

«**4.03** Le Bureau, sur recommandation du comité administratif, décide s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive. ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.04 par le suivant:

«**4.04** L'indemnité maximale payable à même ce fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est établie à la somme de 60 000 \$ pour le total des réclamations concernant un membre et à la somme de 40 000 \$ par réclamant.

Lorsque le comité administratif a des raisons de croire que ces réclamations excédant la somme de 60 000 \$ peuvent lui être adressées relativement au même membre, le Bureau doit faire dresser un inventaire des sommes d'argent confiées en fidéicommiss à ce membre et aviser les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité de 60 000 \$, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25633

Gouvernement du Québec

Décret 673-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 5^o de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit, par règlement, déterminer les actes dérogatoires à la dignité de la profession et des conditions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 87 du code, un Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 4) modifié par les règle-

ments approuvés par les décrets 279-93 du 3 mars 1993 et 1360-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

Attendu que ce bureau a adopté, en vertu des paragraphes 1^o et 5^o de cet article du code, un Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 1^o et 5^o)

1. Le Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 4), modifié par les règlements approuvés par les décrets 279-93 du 3 mars 1993 et 1360-94 du 7 septembre 1994, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 2.04, du suivant:

«**2.05.** Le dentiste ne peut refuser de fournir des services professionnels à un patient pour des raisons

reliées à la nature de la maladie ou du handicap présenté par ce patient. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 3.09.05, du suivant:

« Le dentiste ne peut s'annoncer autrement que par les titres qui lui sont reconnus par l'Ordre, soit celui de « dentiste » ou de « chirurgien dentiste », et les titres de spécialiste s'il détient un certificat de spécialiste. En plus, il ne peut faire suivre son nom que des titres universitaires ou autres reconnus par l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25634

Gouvernement du Québec

Décret 674-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec doit, par règlement, déterminer des normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du code, un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret 759-92 du 20 mai 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur les normes d'équiva-

lence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*; 1994, c. 40, a. 80)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.